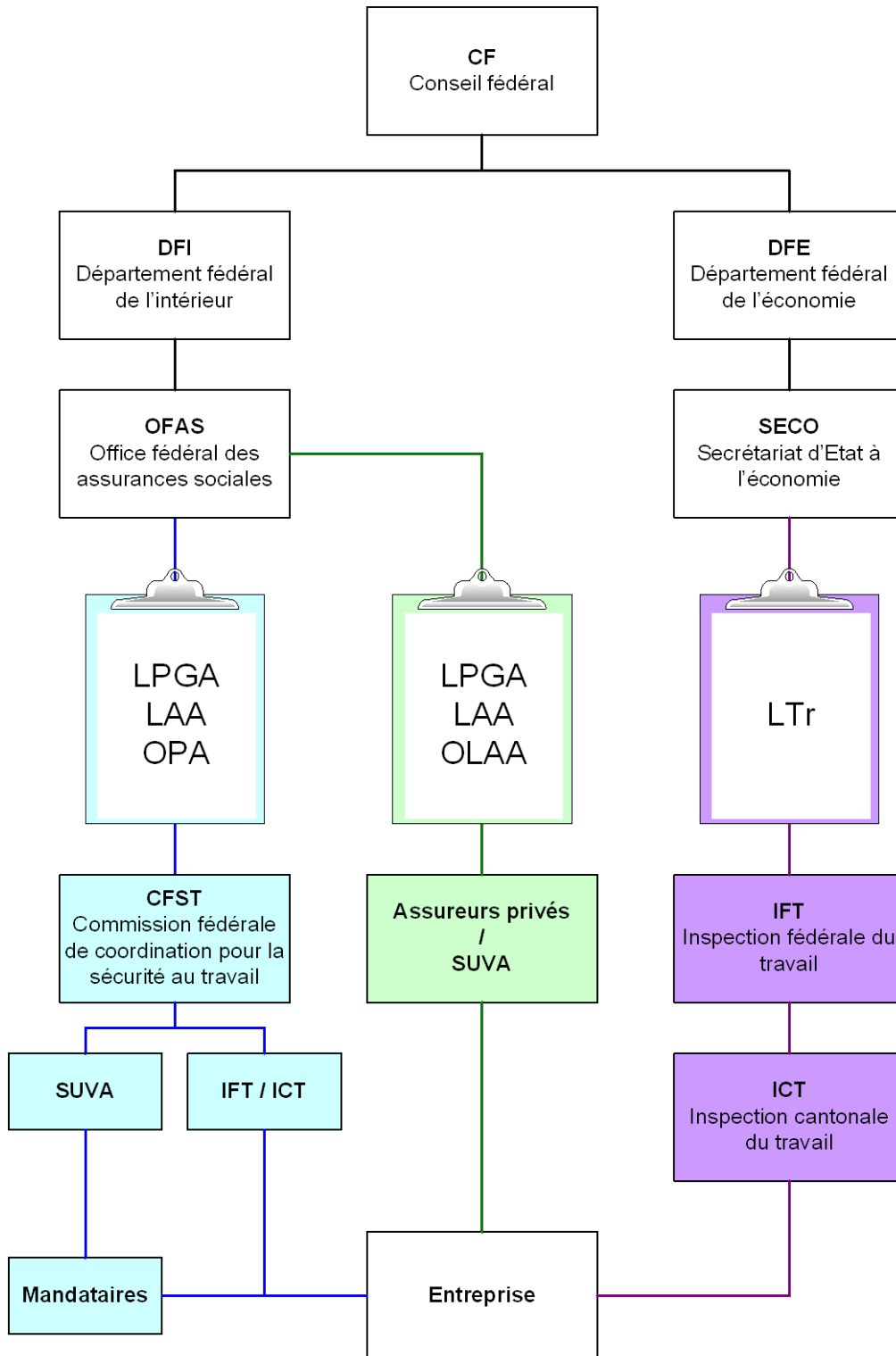


1. ORGANISATION DE LA SÉCURITÉ EN SUISSE



2. DIRECTIVE CFST 6508

Risque	Taille de l'entreprise, Nombre de collaborateurs	Appel à des spécialistes de la sécurité au travail	Système et organisation de la sécurité
Entreprises avec dangers particuliers selon annexe I	3.1 10 et plus	Justification de l'appel, respectivement des mesures prises ¹⁾	Justification de l'organisation
	3.2 moins de 10	Justification de l'appel respectivement des mesures prises par des moyens simples ²⁾	
Entreprises sans dangers particuliers selon annexe I	3.3 50 et plus	Appel facultatif	Justification de l'organisation
	3.4 moins de 50	Appel facultatif	
Obligation de faire appel selon le point 2	3.1	L'employeur dans l'entreprise duquel existent des dangers particuliers selon l'annexe I et qui occupe 10 employés et plus, apporte la preuve qu'il a pris les mesures requises. Il règle à cet effet les compétences et les déroulements relatifs à la sécurité au travail et à la protection de la santé. Il doit être à même de justifier cette organisation de la sécurité.	
	3.2	L'employeur dans l'entreprise duquel existent des dangers particuliers selon l'annexe I et qui occupe moins de 10 employés justifie par des moyens simples les mesures qu'il a prises.	
Appel facultatif	3.3	L'employeur dans l'entreprise duquel n'existent pas de dangers particuliers selon l'annexe I et qui occupe 50 employés ou plus, règle à cet effet les compétences et les déroulements relatifs à la sécurité au travail et à la protection de la santé. Il doit être à même de justifier cette organisation de la sécurité.	
	3.4	L'employeur dans l'entreprise duquel n'existent pas de dangers particuliers selon l'annexe I et qui occupe moins de 50 employés doit satisfaire aux obligations générales selon les articles 3 à 10 OPA.	

3. DANGERS PARTICULIERS

La liste des dangers particuliers selon l'annexe 1 de la directive CFST¹ 6508 est déterminante pour l'obligation de faire appel à des spécialistes de la sécurité. En règle générale, les entreprises soumises à un taux de prime nette de l'assurance contre les accidents professionnels de 0,5% et plus de la somme des salaires présentent des dangers particuliers.

Les entreprises dans lesquelles existent des dangers particuliers doivent faire effectuer ce que l'on appelle une analyse par des spécialistes de la sécurité au travail, selon une méthode reconnue par la Suva. Par dangers particuliers on entend notamment:

- Travaux sans emplacement de travail fixe.
Lieu de travail sans l'environnement assuré d'un emplacement de travail fixe, muni normalement d'un équipement permanent et délimité dans l'espace, chez un employeur.
- Travaux présentant des risques mécaniques élevés.
p. ex. où l'on peut se piquer, se couper, être heurté ou écrasé.
- Travaux comportant un risque de chute.
- Travaux dans des conditions de service particulières et travaux d'entretien.
avec risque accru d'accident ou de maladie professionnel.
- Personnes travaillant seules, etc.
qui exécutent des travaux présentant un risque élevé d'accident, y compris les domaines où le personnel peut être menacé d'agression ou d'autres formes de violence.
- Déplacement manuel de charges, postures et mouvements inadéquats.

Note : *Des indications sur l'évaluation de la contrainte totale figurent dans le Commentaire de l'article 25 de l'ordonnance 3 relative à la loi sur le travail OLT 3.*

- Installations et appareils techniques selon l'art. 49 al. 2 OPA.
Liste intégrale: voir Ordonnance sur la prévention des accidents et maladies professionnelles (OPA).
- Hautes ou basses températures (contraintes climatiques)
Postes de travail permanents qui, pour des raisons techniques, sont à des températures ambiantes supérieures à 30° C.
Postes de travail permanents qui, pour des raisons techniques, sont à des températures ambiantes autour de 0° ou inférieures.
- Travaux souterrains (construction de tunnels).
Conditions climatiques au fond.

¹ Commission fédérale pour la coordination de la sécurité au travail

- Travaux sous air comprimé.
Environnement de travail à par tir de 0,5 bar de surpression.
- Travaux dans une atmosphère appauvrie en oxygène.
Teneur de l'air en oxygène 18 % volume.
- Liquides, gaz, poussières inflammables.
- Explosifs, pyrotechnique.
- Substances nocives.
Notamment les substances selon les "Valeurs limites d'exposition aux postes de travail" (Réf. Suva 1903), en particulier celles qui sont désignées comme toxiques, allergisantes, cancérigènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction ou le développement et / ou qui sont signalées avec les symboles de risque suivants (pictogrammes) Xi, Xn, T, T+, C ou avec des phrases R spécifiques.
- Agents biologiques à risque potentiel.
Agents des groupes de risque 2, 3 et 4.
- Radiations ionisantes.
Substances radioactives ou installations émettant des radiations ionisantes dans le champ d'application de l'ordonnance sur la radioprotection (RS 814.501).
- Radiations non ionisantes.
Champs électromagnétiques, rayons ultraviolets et infrarouges, lumière visible.
- Laser.
Utilisation de lasers des classes 3B et 4 (EN 60825-1)
- Electrisation.
Travaux sur des installations à courant fort sous tension.
- Vibrations transmises par la main et vibrations globales du corps
Travaux effectués avec des outils vibrants ou à percussion (EN ISO 5349-1 :2000) ou conduite de véhicules sur des chantiers (EN ISO 2631-1 :1997), cf. réf. Suva 86052.
- Bruit dangereux pour l'ouïe.
Exposition au bruit à par tir d'un niveau de pression sonore journalier équivalent LEX de 85 dB (A), cf. tableaux des niveaux sonores de la Suva, réf. 86200 à 86500.
- Activités présentant un risque accru d'accident en raison de la non perception de signaux sonores.
Travaux sur des voies ferrées où circulent des trains.
Trafic de manœuvre dans l'entreprise.
- Travaux avec des agents chauds ou froids présentant un risque élevé d'accident ou de maladie professionnels.
Dangers thermiques dus à des fluides, des vapeurs, des gaz liquéfiés à basse température (p. ex. azote liquide).

3.1. LES 10 POINTS DE LA MSST²

La mise en œuvre d'un concept de santé et de sécurité au travail peut se faire selon le concept en 10 points proposé par la CFST décrit ci-dessous est mis en œuvre selon un principe de management ISO 9000:2000 (boucle d'amélioration continue).

1. Charte de sécurité, objectifs de sécurité..... sont à la base de chaque amélioration
 - Déclaration d'intention
 - Objectifs quantitatifs et qualitatifs
2. Organisation de la sécurité..... règle les tâches et les compétences
 - Organigramme
 - Cahier des charges
 - Qualification des MSST
 - Bases légales pertinentes
3. Formation, instruction, informationpermettent d'agir correctement
 - Information
 - Guide pour les nouveaux
 - Formations spéciales
 - Coordinateur de sécurité
 - Formation continue et formation complémentaire
 - Sociétés temporaires et sociétés tierces
4. Règles de sécuritémettent des garde-fous
 - Organisation de la sécurité
 - Règles de sécurité
 - Règlements pour postes de travail individuels
 - Instructions de travail
 - Entretien et maintenance
 - Comportement en cas de modification d'exploitation
 - Procédure d'achat
5. Détermination des dangers, évaluation des risques.....
.....montrent où pourrait se produire le danger
 - Analyse du risque
 - Analyse de l'événement
 - Contrôle de la sécurité
6. Mesures à prendre et leur réalisation.....éliminent ou réduisent les dangers
 - Critères de choix des mesures
 - Concept de réalisation
 - Responsabilité de la réalisation

² MSST = Appel à des médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail (Directive CFST 6508)

7. Organisation des secoursaide à minimiser les dommages
 - Premiers secours
 - Procédure d'annonce
 - Planification de l'engagement des pompiers
 - Phénomènes naturels particuliers
8. Participation signifie faire des personnes concernées des participants
 - Garantie de la participation
 - Information des collaborateurs / trices
 - Perception de la participation
9. Protection de la santé est une condition pour un travail optimal
 - Menace et contrainte dues aux substances de travail
 - Postes de travail / ergonomie
 - Organisation du travail
 - Horaires de travail
 - Atmosphère des locaux, aération
10. Contrôle, auditvérifie si les objectifs fixés ont été atteints
 - Manière de procéder
 - Points forts
 - Statistique de l'exploitation et des causes

Promotion de la santé dans l'entreprise

Définit les mesures contre les troubles de la santé dans le cadre de l'entreprise:

- Gestion des absences
- Alimentation
- Sécurité durant les loisirs
- Condition physique
- etc.